

LA GARANTIE DES DROITS FONDAMENTAUX DANS LA CONSTITUTION MAROCAINE



Mohamed EL YOUSSEFI

Chercheur en droit public

Faculté des Sciences juridiques,

Economiques et Sociale, Fès

Introduction :

Depuis le début des années 1990, le Royaume du Maroc est entré dans « une phase de réformes », destinées à assurer le respect des droits fondamentaux¹ et ainsi se rapprocher du modèle dit de l'État de droit ; ce dernier est défini par Claude GOYARD comme « un système dans lequel les règles de droit sont posées, connues, garanties par l'édition de sanctions juridiques, de sorte que les dispositions qui figurent dans les diverses collections d'actes juridiques prévues dans l'ordonnement juridique, ne restent point des déclarations, affirmations, proclamations privées de substance et dépourvues d'effets juridiques ; que si les règles ont été transgressées, il existe des voies de recours qui permettent de redresser ou d'anéantir les actes incompatibles avec elles dans l'ordonnement juridique»². Cette définition pose ainsi deux conditions pour qu'il y ait un État de droit : qu'il existe dans cet État d'une part un corpus de règles juridiques claires, et d'autre part des mécanismes juridiques effectifs destinés à sanctionner les violations de ces règles.

¹Les droits fondamentaux sont « un ensemble évolutif de droits considérés en raison de leur importance comme s'imposant au législateur et au pouvoir réglementaire et qui englobe actuellement pour l'essentiel les droits de l'homme et des droits sociaux comme le droit de grève », alors que les droits de l'Homme sont définis comme les « droits inhérents à la nature humaine, donc antérieurs et supérieurs à l'État et que celui-ci doit respecter non seulement dans l'ordre des buts, mais aussi dans l'ordre des moyens » ; GUILLIEN R. et VINCENT J., *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2003, 14^{ème} éd., p. 227-228.

² GOYARD Claude, « État de droit et démocratie » in *Mélanges René CHAPUS, Droit administratif*, Paris, Ed. Montchrestien, 1992, p. 301.

A cet égard, la « dynamique de réformes »¹ a franchi une nouvelle étape en 2011 avec la révision constitutionnelle du 29 juillet de la même année², laquelle fait figurer parmi ses sept fondements majeurs « la consolidation de l'Etat de droit et des institutions, l'élargissement du champ des libertés individuelles et collectives et la garantie de leur exercice, ainsi que le renforcement du système des droits de l'Homme dans toutes leurs dimensions, politique, économique, sociale, culturelle, environnementale et de développement »³. Cette réforme constitutionnelle est intervenue dans le contexte tendu du « printemps arabe », lequel a vu les peuples de plusieurs pays du monde arabe se soulever pour réclamer la fin de régimes qualifiés de dictatoriaux. Au Maroc, alors que les manifestations de contestation se multipliaient, pour la plupart orchestrées par le « Mouvement 20 février »⁴, le Roi Mohammed VI a pris l'initiative d'annoncer dans son discours du 9 mars 2011.

C'est ainsi que la présidence de cette commission ad hoc de révision de la Constitution – la Commission consultative de révision de la Constitution (CCRC) – fut confiée dans le même discours à Abdellatif MENNOUNI, juriste et constitutionnaliste marocain de renom. Elle fut composée de 18 membres tous désignés par le roi⁵, pour la plupart professeurs universitaires spécialistes du droit public, mais également de militants au sein d'associations nationales de défense des droits de l'Homme (OMDH, FIDH, etc.)⁶. Par ailleurs, ce processus de révision se voulant participatif, d'une part, les différents acteurs politiques et associatifs furent invités à échanger leurs visions de la révision au sein du « Mécanisme politique de suivi de la réforme constitutionnelle », instance créée spécialement à cet effet et présidée par un proche conseiller du roi, M. Mohammed MOATASSIM ; d'autre part, la CCRC a procédé à l'audition de 33 partis politiques, de syndicats, d'associations ainsi que de certains jeunes activistes afin qu'ils

¹DUPRET Baudouin et FERRIÉ Jean-Noël, « La nouvelle architecture constitutionnelle et les trois désamorçages de la vie politique marocaine », *Confluences Méditerranée*, 2011/3, n°78, p. 26 ; site du CAIRN :

<http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=COME_078_0025>.

² L'on fait communément référence, notamment dans les journaux, à la « révision constitutionnelle du 1^{er} juillet 2011 », date de la tenue du référendum d'acceptation de la nouvelle Constitution. Cependant, en tant que juristes, nous nous devons de retenir la date de publication du nouveau texte constitutionnel au Bulletin Officiel du Royaume du Maroc, soit le 29 juillet : <http://www.sgg.gov.ma/BO/bulletin/FR/2011/BO_5964-BIS_Fr.pdf>. C'est pourquoi nous parlerons de la « révision constitutionnelle du 29 juillet 2011 ».

³ Discours du roi Mohammed VI du 9 mars 2011 : <<http://www.bladi.net/discours-du-roi-mohamed-vi-9-mars-2011.html>>.

⁴ Le Mouvement du 20 février est un mouvement populaire marocain qui a vu le jour durant le « printemps arabe » suite à l'appel de jeunes marocains, notamment via les réseaux sociaux et les blogs, à manifester à travers tout le pays le 20 février 2011, pour réclamer de larges réformes politiques, économiques et sociales (le mouvement revendique, entre autres, plus de libertés, de justice sociale, ainsi que l'instauration d'une monarchie parlementaire qui offrirait davantage de pouvoirs au gouvernement et au parlement et limiterait les pouvoirs du monarque. Il regroupe des militants de gauche et des indépendants (les membres du mouvement islamique *Justice et Bienfaisance* s'étant retirés du mouvement). Il a notamment appelé au boycott du référendum constitutionnel du 1^{er} juillet 2011 et des élections législatives du 25 novembre 2011.

⁵ Omar Azziman, Abdellah Saaf, Driss El Yazami, Mohamed Tozy, Amina Bouayach, Ahmed Herzenni, Rajae Mekkaoui, Nadia Bernoussi, Albert Sasson, Abderrahmane Leibek, Lahcen Oulhaj, Brahim Semlali, Abdelaziz Lamghari, Mohamed Berdouzi, Amina Messoudi, Zineb Talbi, Mohamed Said Bennani, Najib Ba Mohamed.

⁶ Pour tout le paragraphe : TOURABI Abdellah, « Réforme constitutionnelle au Maroc: une évolution au temps des révolutions », novembre 2011, p. 4 et s. Site internet *Arab Reform Initiative*, <<http://www.arab-reform.net/spip.php?article5090>>.

exposent leur conception de la réforme constitutionnelle en l'appuyant par les documents étayant leurs idées (le manque d'audace des propositions semble cependant à regretter). C'est ainsi qu'après que les grandes lignes du projet rédigé de Constitution aient été présentées aux partis politiques et aux syndicats début juin, celui-ci a été remis au roi Mohammed VI le 10 juin, lequel annonça dans un discours télévisé le 17 du même mois la tenue d'un référendum soumettant au peuple le projet et l'appelant à voter favorablement. Ce fut chose faite le 1^{er} juillet 2011, le « oui » remportant à une majorité écrasante de 98,5% pour un taux de participation de 73%¹. Après la validation des résultats du référendum par le Conseil constitutionnel le 14 juillet, le nouveau texte constitutionnel fut publié dans le Bulletin Officiel le 29 juillet, date qui signe son adoption définitive².

IL convient de préciser au préalable ce qu'il faut entendre de l'expression « garantie des droits fondamentaux ». (I), puis, on examinera la proclamation et l'effectivité des droits fondamentaux dans la Constitution marocaine (II).

I. La notion « garantie des droits fondamentaux » :

A. La notion de « la garantie »

La garantie est définie par le dictionnaire le Petit Robert, comme « l'obligation d'assurer quelqu'un la jouissance d'une chose, d'un droit ou de le protéger contre un dommage éventuel. Elle suppose la reconnaissance d'une chose ou un droit, que l'on a par voie de conséquence l'obligation de protéger »³. Cette reconnaissance s'entend de la proclamation et de la consécration dudit droit dans un ordre juridique.

B. La notion de « droits fondamentaux » :

La notion de « droits fondamentaux » n'est pas aisée à définir, car elle semble être justiciable de plusieurs acceptions. De plus, elle cohabite avec des notions voisines ou synonymes telles que celles de « libertés fondamentales », « droits de l'homme », « libertés publiques », si bien que l'emploi de l'une ou l'autre de ces notions prête parfois à équivoque.

C'est ce qu'exprime le Pr SUDRE, lorsqu'il pose le constat que les termes « droits de l'homme » et « droits fondamentaux » apparaissent interchangeable et sont parfois indifféremment utilisés par la doctrine⁴. Pour le Pr LECLERCQ, la notion de « droits fondamentaux » s'apprécie plutôt par rapport au droit public interne de chaque Etat, étant admis

¹ « Maroc: très large victoire du "oui" au référendum », L'EXPRESS.fr, publié le 02/07/2011 à 10:00,

<http://www.lexpress.fr/actualite/monde/maroc-tres-large-victoire-du-oui-au-referendum_1008552.html>.

² Bulletin Officiel du Royaume du Maroc : <http://www.sgg.gov.ma/BO/bulletin/FR/2011/BO_5964-BIS_Fr.pdf>.

³ J. REY-DEBOVE, A. REY (dir.), *Le Petit Robert, Dictionnaire de la Langue Française*, Paris, Dictionnaire Le Robert, 2003, p. 1159.

⁴ F. SUDRE, *Droit international et européen des droits de l'homme*, Paris, P.U.F., 1989, p. 118.

que l'internationalisation des « droits de l'homme » limite la souveraineté étatique et l'arbitraire, toujours possible de chaque Etat. Il lui adjoint, du reste, comme synonyme la notion de « libertés publiques ».

Le Pr René DEGNI SEGUI estime, quant à lui, qu'un lien est déductible de l'interpénétration entre ces différentes notions : l'homme. Ce dernier en est le centre névralgique, car c'est sa dignité qui est recherchée. A ce propos, le Pr. BEDJAOUI a pu dire que les « droits fondamentaux » sont des droits primaires, des droits premiers qui préexistent à toute formation sociale, à tout droit et leur confèrent le caractère universaliste¹. Les « droits fondamentaux » renvoient donc à une certaine éthique, pour reprendre l'expression du Pr SUDRE, qui pense que l'usage du terme « droits de l'homme » renvoie plus au domaine de l'« imaginaire », et que c'est celui de "libertés publiques" qui sied au droit positif. Celles-ci désignent de manière générale « les droits et facultés assurant la liberté et la dignité de la personne humaine et bénéficiant de garanties institutionnelles »², écrit-il.

Dans l'approche répandue, l'expression « droits fondamentaux » recouvrent l'ensemble des droits et libertés protégés par des textes constitutionnels ou internationaux dont la valeur est supérieure à celle de la loi dans la hiérarchie des normes. A travers un tel régime protecteur, les droits fondamentaux correspondent à ceux qui sont opposables au pouvoir législatif et auxquels il ne peut porter atteinte³.

Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution marocaine de 2011 une référence particulière est faite aux droits fondamentaux. Toutefois, certaines ambiguïtés dominent ce régime constitutionnel. Ces ambiguïtés concernent au premier abord la question de la détermination des droits fondamentaux. Le constituant s'est orienté vers l'importance du régime protecteur de ces droits pour les qualifier de fondamentaux. Les ambiguïtés au second abord la valeur du référentiel universel. Dans ce cas, le problème est de situer la valeur du droit international de protection des droits fondamentaux par rapport au droit interne.

Par ailleurs, la réglementation du pouvoir par un certain nombre de procédures est un fait dans la majorité des sociétés humaines, qu'elles soient traditionnelles ou modernes. Comme le relève le Pr Charles DEBBASCH, au sein des sociétés modernes, ce pouvoir est soumis à la

¹ Mohamed BEDJAOUI, « la difficile avancée des droits de l'homme vers l'universalité », in *R, U, D, H, V.I.*, 1989, p.9.

² Ibid., p.10.

³ De cette protection, Kéba MBAYE écrit : « est protection des droits de l'homme, tout système comportant, à l'occasion d'une allégation d'une ou plusieurs violations d'un principe ou d'une règle relatifs aux droits de l'homme et édictés en faveur d'une personne ou d'un groupe de personnes, la possibilité pour tout intéressé de soumettre une réclamation et éventuellement de provoquer une mesure tendant à faire cesser la ou les violations ou à assurer aux victimes une réparation jugée équitable ».

Voir : K. MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Ed. A. Pedone, 1992, p.70.

règle de droit et doit s'insérer dans un cadre juridique qui lui fixe des normes. Ce cadre juridique de l'Etat est la Constitution. Dans un Etat, la Constitution vise un double objet : déterminer l'organisation des pouvoirs publics et fixer la liste des droits et libertés individuels des citoyens¹. Depuis son accession à l'indépendance, le Maroc a connu six constitutions. En ce sens, Le Maroc a connu « une évolution » qui l'a conduit depuis l'indépendance et l'adoption de ses différentes constitutions de la proclamation des droits fondamentaux et la reconnaissance des droits humains par la fameuse disposition du préambule de la Constitution selon laquelle le Royaume du Maroc « réaffirme son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus ».

II. La garantie et l'effectivité des droits fondamentaux :

La proclamation des droits de l'homme a sans doute été l'une des préoccupations majeures des autorités publiques au lendemain de l'indépendance.

A cet égard, l'aventure des droits de l'homme s'est ouverte par la charte des libertés publiques du 15 novembre 1958 annoncée par Mohammed V dans un message du 8 mai 1958 en des termes qui méritent d'être rappelés : « Nous avons tenu notre promesse et libéré pays. Maintenant nous allons entreprendre votre émancipation. Nous allons garantir à chacun ses droits et ses libertés... Désireux de permettre également à nos sujets d'exercer les libertés fondamentales et de jouir des droits de l'homme nous leur garantiront la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association. Cette garantie n'aura pour limite que le respect dû au régime monarchique, la sauvegarde de l'Etat et les impératifs de l'intérêt général ».

Cette première étape va être rapidement suivie d'une seconde plus solennelle puisqu'il s'agit de l'adoption par le référendum du 7 décembre 1962 de la Constitution qui sera publiée le 14 décembre suivant². Au cours des années ultérieures la Constitution connaîtra plusieurs révisions qui confirmeront les droits et libertés. Certes la révision de 1992 « réaffirme l'attachement du Maroc aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus ». Mais on ne réaffirme que ce que l'on déjà affirmé ! d'autant plus que le Maroc avait entre temps, en 1979, ratifié les deux pactes de 1966 par lesquels les Nations Unies développaient les droits civils et politiques ainsi que les droits sociaux économiques et culturels proclamés en 1948.

La réforme constitutionnelle aboutit à une consécration généreuse de droits fondamentaux qui doivent bénéficier aux citoyens marocains. (A), mais il est apparu rapidement que leur protection était très largement obérée par les vicissitudes de la vie politique mais aussi les insuffisances des institutions (B).

¹Ch. DEBBASCH et alii, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 4^e éd., Paris, Economica, 2001, p. 81.

² Michel ROUSSET, « Les droits humains et l'Etat de droit », *REMALD*, n°double81-82, juillet-octobre, 2008, p.22.

A. La proclamation des droits fondamentaux dans les constitutions marocaines :

L'instauration d'un régime de monarchie constitutionnelle à base de séparation des pouvoirs et garantissant l'exercice de droits et libertés à été solennellement promise par le Roi Mohamed V dès son retour d'exil. De 1955 à 1962, de nombreux textes législatifs concernant les libertés publiques seront promulgués. Ce processus sera couronné par l'établissement de six constitutions¹. La succession rapide de textes relatifs aux libertés publiques dénote tout l'intérêt que le régime marocain porta très tôt à celle-ci.

- La Charte royale du 8 mai 1958 fixant comme limite « le respect dû régime monarchique, la sauvegarde de l'Etat et les impératifs de l'intérêt général » proclame et garantit l'exercice de « la liberté d'expression, de presse, de réunion et d'association ».

S'ajoutant au Dahir du principe de la liberté syndicale, trois Dahirs du 15 novembre 1958 formant le code des libertés publiques viennent organiser respectivement le droit d'association, le droit de réunion et la liberté de la presse²

La promulgation de la loi fondamentale par le Dahir du 2 juin 1961 apporte à l'édifice législatif existant le couronnement d'une solennelle déclaration de principe. Cette nouvelle charte, est très explicite en matière des droits et libertés. Les articles 7 et 8 de la loi fondamentale affirment respectivement le principe de l'égalité de tous les marocains en droits et devoirs ainsi que l'obligation faite à l'Etat de protéger la dignité des personnes et des libertés publiques et privées.

Les articles 9 et 10 traitent du droit pour tout Marocain de se faire rendre la justice et des garanties qui s'attachent à ce droit, telles séparation des pouvoirs, indépendance de la magistrature, légalité des délits et des peines, personnalité des peines.

L'article 11 de la loi fondamentale met à la charge de l'Etat la protection des personnes contre les abus de ceux qui exercent la puissance publique. Alors qu'avec l'article 14, l'Etat doit dispenser l'instruction une orientation nationale.

Enfin au chapitre des devoirs des citoyens, la loi fondamentale inscrit ceux d'œuvrer en vue de recouvrer l'intégrité et l'unité du territoire (art.4), de concourir à l'union de tous (art.6), de participer à la mobilisation de tous les nationaux dans un cadre planifié.

¹Six **constitutions marocaines** se sont succédé 1962 à 2011 : une première Constitution a été adoptée sous **Hassan II** par **référendum le 7 juillet 1962**. Depuis lors, le pays a connu cinq autres constitutions adoptées par **référendum** : toujours sous Hassan II, en 1970 et 1972, pendant les « **années de plomb** », puis en 1992 et 1996, et enfin sous **Mohammed VI** en 2011.

²J.P. Blanc et R. Zeidguy, *Code de libertés publiques*, (Dahirs du 15 novembre 1958), Casablanca, Sochepress Université, p.35, 1993.

En effet, la Constitution marocaine de 1962 fait un simple énoncé des droits et devoirs du citoyen qu'elle consacre solennellement et définitivement, car ils ne pourront désormais plus être remis en cause que dans les limites qu'elle autorise.

Contrairement à la constitution française de 1958, l'ensemble des libertés fondamentales ne se trouve pas dans le préambule mais dans le titre I. Le problème de la valeur juridique de la réaffirmation des principes fondamentaux ne se pose pas, puisque les dispositions sont intégrées au sein même de la Constitution et présentent donc la même valeur juridique obligatoire que le texte constitutionnel lui-même.

En matière des droits et devoirs individuels, la Constitution est fort explicite, puisqu'elle range dans deux rubriques différentes les droits politiques d'une part, les droits économiques et sociaux d'autre part.

Les droits politiques des citoyens énumèrent :

- L'égalité des droits politiques de l'homme et de la femme et la définition du droit à l'électorat ;
- Les libertés de l'individu proprement dites qui concernent la circulation, l'établissement, l'opinion, l'expression et la réunion, ainsi que le droit d'association complète par le droit de se syndiquer et d'adhérer à un parti politique (art.9) ;
- La sûreté de la personne en cas d'arrestation, de détention ou de punition, complétée par l'inviolabilité du domicile (art.10) et le respect du secret de la correspondance (art.12) ;
- Le droit d'accès, enfin, aux fonctions et emplois publics est garanti à tous « dans les mêmes conditions » (art.12). Sous le titre « des droits économiques et sociaux du citoyen » le droit à l'éducation et au travail (art.13), le droit de grève (art.14), le droit de propriété (art.15). L'ensemble des droits consacrés trouve une limite dans « les devoirs » qui en sont la contrepartie.

Le devoir est tantôt la forme négative du droit lui-même. Ainsi, des libertés de l'individu (art.9) ou de la sûreté de la personne (art.10), du droit de grève¹, du droit de propriété (art.15) qui trouvent une limite dans la loi elle-même, voire le cas du droit de grève par une loi organique. Le devoir est tantôt encore une obligation positive qui définit une contre-prestation due par le citoyen à l'Etat. Ainsi de la défense de la patrie (art.16), de la participation aux charges publiques (art.17) et aux charges résultant des calamités nationales (art.18).

Ces dispositions qui ne peuvent être remises en cause que dans les cas prévus par la Constitution (état de siège, art.48 ; état d'exception, art.35 ou révision, titre XI), sont complétées par celles qui tendent à organiser les garanties données aux citoyens, telles que l'indépendance

¹ Art.14.

de l'autorité judiciaire¹, dont l'inamovibilité des magistrats du siège (art.85) est la condition, ou celles qui organisent la responsabilité pénale des membres du gouvernement pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Toutes ces dispositions qui constitutionnalisent le domaine des libertés et droits fondamentaux, ont été pour l'essentiel formellement maintenues par les révisions constitutionnelles de 1970, 1972, 1992, 1996 et 2011.

La Constitution de 1992, tout comme ses devancières, comporte dans son titre premier, un certain nombre de dispositions relatives aux droits et libertés.

Naturellement je ne vais pas énumérer la liste des droits et libertés, mais il est cependant nécessaire d'insister sur certains points peut être plus fondamentaux que les autres : la prohibition du parti unique et la reconnaissance du pluralisme politique comme un droit constitutionnel. Enfin le Maroc affirme sa nature Monarchique, démocratique et sociale ; reprenant une distinction bien connue on observe que cette Constitution présente deux aspects : en proclamant les droits de l'homme civil et politique elle présente comme une Constitution loi dont la mise en œuvre est sous la dépendance de la volonté et des décisions des autorités publiques.

En revanche en proclamant les droits économiques et sociaux (droit au travail, droit à l'éducation, droit à la santé) la Constitution fait partie des Constitutions programmes : l'existence de ces droits ne peut pas être assurée uniquement par le droit, et c'est une situation identique qui concerne à plus forte raison les droits de la troisième génération (droit au développement durable et droit à un environnement sain).

Ainsi est maintenue une tendance traditionnelle consistant à consacrer constitutionnellement des normes de nature législative². Mais en affirmant d'une manière préambulaire « l'attachement du royaume aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus », le texte de 1992 et 1996 permet l'incorporation en son sein de normes d'origine conventionnelle³.

La Constitution de 2011 poursuit le processus de constitutionnalisation des droits et des libertés. A la lecture du texte, il ressort clairement que la Monarchie tend à se fonder sur la protection des droits et des libertés des citoyens du Royaume. En son article 1^{er}, alinéa 2, la nouvelle Constitution dispose « Le régime constitutionnel du Royaume est fondée sur la séparation, l'équilibre et la collaboration des pouvoirs, ainsi que sur la démocratie citoyenne et

¹ Art.82.

² Chaouki Serghini, « La constitution est les libertés publiques » in *Trente ans de vie constitutionnelle au Maroc*, collectif dirigé par MM. Basri, Rousset et Vedel, Paris, L.G.D.J, » coll. « Edifications d'un Etat moderne », 1993, p.159.

³ Saïd Ihri, « Les droits de l'homme dans la Constitution marocaine » in *Le Maroc est les Droits de l'homme*, collectif dirigé par MM. Basri, Rousset et Vedel, Paris .G.D.J, » coll. « Edifications d'un Etat moderne », 1993, p.187.

participative, et les principes de bonne gouvernance et de la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes ». Le cadre constitutionnel ainsi défini se révèle être un cadre favorable à une consécration consolidée des droits et des libertés. Ce à quoi procède le titre II de la Constitution intitulé : « libertés et droits fondamentaux ».

L'article 19 de la Constitution de 2011 dispose que « l'homme et la femme jouissent, à égalité, de droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent Titre et dans les autres dispositions de la constitution... »¹. Cette égalité va être instaurée suite aux dispositions prises par l'autorité pour la parité.

Quelle interprétation peut-on faire de ce corpus juridique ainsi enrichi ? Sur le plan du rapport des droits interne et international, il semble clair que la Constitution marocaine consacre la prééminence de la législation d'origine internationale en plaçant cette dernière au rang de la norme constitutionnelle.

Il en résulte un véritable « bloc de constitutionnalité » qui s'impose à tous les pouvoirs publics du « législateur au juge »² : les dispositions conventionnelles relatives aux droits de l'homme et leurs limites³ sont aussi impératives que le sont les dispositions constitutionnelles y afférentes et leurs restrictions⁴. Cette logique permet de déclarer toute atteinte aux Droits de l'homme tels qu'ils sont formulés dans les instruments internationaux comme violation de la Constitution.

Certes, mais cela suppose réglé le problème de la réceptivité des droits incorporés et levés les obstacles à leurs application.

La réceptivité de la norme conventionnelle se pose en termes d'incompatibilité entre le contenu de celle-ci et certaines dispositions constitutionnelles, en l'occurrence celles relatives à l'ordre public islamique. Il s'agit des dispositions considérées comme incompatibles avec le droit religieux, le libre choix de la religion et le droit de mariage. Ces deux incompatibilités soulevées naguère par le ministère marocain de la Justice n'ont pas été prises en considération lors de la ratification sans réserve par la Maroc des deux Pactes le 3 mai 1979. Cette attitude s'explique, semble-t-il, par le fait que l'Etat marocain peut invoquer à tout moment la clause de sauvegarde de l'ordre public comme il ressort expressément de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En tout cas, et conformément à, l'article 27

¹ Art. 19 de la Constitution marocaine de 2011.

² Paul DECROUX, *Droit Privé*, Tome I, *Source du Droit*, Rabat, la Porte, 1963, p.13.

³ Les instruments internationaux prévoient des dérogations au respect des droits de l'homme. Ainsi en est-il des articles 28 et 29 de la Déclaration universelle de 1948 qui autorisent, pour des raisons liées à l'ordre public et à la sécurité nationale, des restrictions à la liberté de la pensée, de conscience, d'expression, de religion, d'association, de réunion et de circulation. Ces restrictions sont enfermées dans des conditions strictes. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques autorise les Etats à suspendre, en cas de crise grave et de situation exceptionnelle, les obligations découlant pour eux de l'acceptation des dispositions du Pacte.

⁴ Sans être en contradiction avec la norme conventionnelle, la Constitution prévoit deux situations-état d'exception et état de siège –des limites à l'exercice des droits proclamés.

de la Convention de Vienne sur le droit des traités à laquelle le Maroc a adhéré, « une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ». Aussi, les dispositions conventionnelles relatives aux droits de l'homme produisent leurs effets au niveau du contenu et de l'application de la loi.

Le Conseil constitutionnel au sommet et le juge ordinaire s'instituent ainsi gardiens de la constitutionnalité et de la légalité dans le domaine des droits de l'homme.

IL faut du reste et pour une meilleure application de ceux-ci lever certaines hypothèques qui sont autant d'obstacle de nature diverses.

B. Un grand décalage entre le texte et l'effectivité :

En général le problème qui s'est posé au cours de toute cette période a été celui de la protection des droits de l'homme qui avaient été proclamés et c'est toute la question de leur effectivité.

Autrement dit, la réalité des droits de l'homme au Maroc permet cependant d'observer que le processus d'intégration de ces droits reste non seulement inachevé, mais jonché d'obstacles qui affaiblissent leur garantie. De même, l'influence des pouvoirs publics sur les institutions nationales intervenant dans le champ des droits de l'homme relativise la portée de l'action de ces dernières.

Les droits fondamentaux se doivent ainsi, dans toute société, d'être reconnus, respectés, mais surtout, protégés, afin que les citoyens puissent véritablement en bénéficier.

Au Maroc, Sommes-nous si éloignés d'une protection fiable des droits fondamentaux devant aboutir à un véritable Etat de droit au sein de l'Etat marocain ? La réponse ne doit pas prêter à équivoque.

Dans l'interview accordée à l'hebdomadaire français « Le Nouvel Observateur » publiée le 14 juillet 1999, le Roi Hassan II reconnaissait que « dans les années tumultueuses et incertaines » qu'avait traversé le Maroc, il était advenu que la raison d'Etat « prévale sur les droits légitimes des individus ».

Cette formule résume en peu de mots les difficultés qui ont fait obstacle à l'effectivité d'un certain nombre de droits de l'homme en raison de ce que j'ai appelé les vicissitudes de la vie politique au cours des années 70 et 80¹.

Mais ces difficultés ont été aggravées par diverses insuffisances institutionnelles qui ont été progressivement comblées. Celles-ci sont bien connues : L'absence d'un contrôle efficace

¹ La connaissance de la théorie des libertés publiques et des droits de l'homme est indispensable mais elle ne suffit pas pour évaluer la réalité de l'Etat de droit ; elle doit en effet impérativement être reliée à l'évolution de la vie politique du pays si l'on veut prendre une exacte mesure de son effectivité.

des autorités policières et des dispositions protectrices des droits des personnes poursuivies dans le code de procédure pénale ; l'absence d'un contrôle efficace des opérations électorales ; l'absence d'un mécanisme efficace de contrôle juridictionnel des décisions de l'administration ; l'insuffisance généralisée dans les instances administratives d'une « culture des droits de l'homme » sont les manifestations les plus criantes de ces insuffisances institutionnelles ; la conséquence en a été un décalage de plus en plus visible entre le droit des codes, de la justice officielle et la réalité sociale, juridique et politique.

Ce décalage mettait en péril le système dans sa globalité c'est-à-dire la démocratie et l'Etat de droit qui ne peuvent s'accommoder d'une défaillance permanente d'une protection efficace des droits et libertés. Dès 1992 et la révision constitutionnelle il est établi que le Maroc réaffirme sa volonté de respecter les droits et libertés universellement reconnus. Dans le même temps est créé le Conseil constitutionnel avec des pouvoirs et des mécanismes de saisine élargis par rapports à l'ancienne Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

Sans doute jusqu'aujourd'hui la Haute juridiction n'a pas eu l'occasion de statuer sur les droits et libertés en dehors du contentieux ; mais c'est peut être surtout parce qu'elle n'a pas été fréquemment saisie d'une question concernant le contrôle de la constitutionnalité des lois. Toutefois lorsqu'elle l'a été il semble qu'elle ait parfois préféré éviter le débat sur le fond au profit d'une argumentation fondée sur la forme (affaire du décret loi sur les paraboles)¹, voire accepter d'une façon contestable et que l'on peut qualifier de « contra légem » la rétroactivité d'une disposition de la loi de finance².

En 1990 dans son discours du 8 mai le Roi Hassan II annonce la création des tribunaux administratifs et du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme³.

Ces deux institutions ont joué et jouent de plus en plus un rôle essentiel dans ce que l'on peut appeler le rattrapage des mécanismes de protection.

Les tribunaux administratifs confrontés aujourd'hui par les cours administratives d'appel et sous le contrôle de cassation de la Cour suprême.

Par ailleurs, depuis son avènement le Roi Mohammed VI a poursuivi cette politique de « libéralisation » ; c'est toute la signification de « la nouvelle conception de l'autorité » qui ne concerne pas seulement tel ou tel ministère mais toute l'administration et pas seulement l'administration de l'Etat mais aussi l'administration locale.

¹ Mohammed Amine BENABDALLAH, « Le Conseil constitutionnel et la loi sur les paraboles », *REMALD*, n°9, 1994, p.9.

Voir aussi, Contribution à la doctrine du droit constitutionnel marocain, *REMALD*, Collection Manuels e travaux universitaires, n°60, 2005, p.14.

² Omar BENDOUROU, « Le Conseil constitutionnel et les droits fondamentaux », *REMALD*, n°56, 2004, p.23.

³ Le Roi Hassan II a procédé à l'instauration des tribunaux administratifs par les dispositions de la loi n° 41- 90 promulguée par le dahir n° 1- 91-255 du 10 septembre 1993.

A cet égard, la création du wali al Mathalim¹ en 2001 chargé de « redresser les torts » de l'administration envers les citoyens.

En outre le Roi a été soucieux d'apurer le passé avec la création de l'instance « Equité et réconciliation », L'Instance Equité et Réconciliation conçue comme un mécanisme de justice transitionnelle², a été chargée de régler le dossier des violations graves des droits de l'Homme du passé, de contribuer à asseoir les fondements de l'Etat de droit et la consécration des droits de l'Homme au Maroc. L'IER a disposé de 23 mois pour examiner une période de 43 ans, allant de 1956 à 1999, date d'approbation par le Roi de la création de l'instance indépendance d'arbitrage³.

Aux termes de sa mission, cette instance a rédigé un rapport final, comportant les résultats et les conclusions des investigations et analyses se rapportant aux violations et leurs contextes, ainsi des recommandations et suggestions de réformes susceptibles de préserver la mémoire et garantir la non répétition des violations, mais ce mécanisme est insuffisant pour garantir les droits et libertés des citoyens.

Malgré ces initiatives et réformes, les écarts de plus en plus grands entre ceux qui bénéficient des progrès réalisés et les laissés pour compte de la modernisation économique ont atteint un niveau considéré comme une menace pour la cohésion sociale. La protection des enfants abandonnés, des femmes battues, des handicapés, des chômeurs, ne peut pas être assurée uniquement par le droit. Des textes existent, par exemple la loi 10-03 du 12 mai 2003 relative aux accessibilités qui doit permettre une meilleure intégration sociale et professionnelle de ceux qui souffrent d'un handicap moteur. De même du nouveau code du travail (2004) est élément positif pour la protection des travailleurs mais cela ne suffit pas à assurer le droit à l'emploi. De même la Mouadawana⁴ assure une protection juridique de la femme mais ne la protège pas des violences conjugales.

De même le Maroc s'est engagé depuis quelques décennies à se donner des moyens ayant pour finalité la protection et la garantie des droits de l'Homme. Toutefois, il faut souligner que l'efficacité de ces moyens n'est pas évidente, surtout quand il s'agit d'ordre juridictionnel.

¹ Une institution créée par le droit musulman.

² Le champ de recherche de la justice transitionnelle est relativement nouveau, n'ayant été fondé que vers la fin de la guerre froide (Hinton, 2008; Arthur, 2009), pour devenir un champ d'étude et de défense des Droits de l'Homme à part entière dans les années 1990 (Roht-Arriaza, 2006). Le terme « justice transitionnelle » ne serait d'ailleurs apparu qu'en 1991 (Teitel, 2008). La littérature offre de nombreuses définitions du concept. De manière large, la justice transitionnelle peut être définie comme suit : « ensemble des mesures judiciaires et non judiciaires qui ont été mises en œuvre par différents pays afin de remédier à l'histoire de violations massives des droits humains en temps de conflits et / ou de répression par l'État. Ces mesures comprennent les poursuites pénales, les programmes de réparation, diverses réformes institutionnelles et les commissions de vérité ».

⁴ Le code de la famille marocaine a été promulgué en février 2004.

Conclusion :

Il semble que La Constitution actuelle constitue une nouvelle étape dans la constitutionnalisation des droits et libertés, Toutefois, il reste ainsi des écarts entre le texte et la pratique. Autrement dit, la mise en pratique de ces droits et libertés reste très restreinte en l'absence de garanties constitutionnelles – surtout judiciaires – pour leur sauvegarde et pour la non-impunité des auteurs de leur violation ; en outre, la suprématie des pactes internationaux des droits humains dans la Constitution ne peut dépasser le plafond des particularités illustré par les dispositions de la Constitution, de la législation locale et de l'identité nationale ce qui constitue une contradiction vidant de tout sens la mention de cette suprématie (Préambule).

Cette révision constitutionnelle ayant été présentée par les pouvoirs publics marocains comme « le grand tournant démocratique du Maroc »,¹ notamment en matière de l'attachement du Royaume aux droits de l'Homme tels qu'ils sont reconnus universellement.

Cependant, la réalité des droits de l'homme au Maroc permet d'observer que le processus d'intégration de ces droits reste non seulement inachevé, mais jonché d'obstacles qui affaiblissent leur garantie. De même, l'influence des pouvoirs publics sur les institutions nationales intervenant dans le champ des droits de l'homme relativise la portée de l'action de ces dernières.

BIBLIOGRAPHIE :**1- OUVRAGES :**

- BLANC, François-Paul, et ZEIDGUY, Rabha, Code de libertés publiques, (Dahirs du 15 novembre 1958), Casablanca, Sochepress Université, 1993.
- CHAHDI, Hassan Ouazzane, La pratique marocaine du droit des traités, essai sur le droit conventionnel Maroc CHERFI, Rachida, le Makhzen politique au Maroc, Afrique Orient, Casablanca ,1988.
- DEBBASCH Ch. Et alii, Droit constitutionnel et institutions politiques, 4^e éd., Paris, Economica, 2001.
- DECROUX, Paul, Droit Privé, Tome I, Source du Droit, Rabat, la Porte, 1963.
- GOYARD, Claude, « État de droit et démocratie » in Mélanges René CHAPUS. Droit administratif, Paris, Ed. Montchrestien, 1992.
- MADIOT, (Y), La protection des droits fondamentaux, Publications de la faculté de droit et des Sciences sociales-Poitiers, actes du colloque organisé à Varsovie du 9 au 15 mai 1992 par les Facultés de droit de Varsovie et de Poitiers, PUF, tome XXII, 108, Boulevard Saint Germain, Paris, 1993 .
- MARIE PONTIER, Jean, Droits fondamentaux et libertés publiques, 2^{ème} éd, Hachette Supérieur, 2005.

¹ Voir notamment le site de l'Ambassade du Royaume du Maroc en France : http://www.ambmaroc.fr/constitution/Grandes%20lignes%20constitution_note1.pdf.

- MOUAQUIT, Mohamed, Le mouvement des droits de l'homme au Maroc du Makhzen à l'Etat de droit », Annuaire de l'Afrique du Nord, tome 34, CNRS Editions, 1995.
- SIDI HIDA Bouchra, MANCAS –THILLOU Céline, Mouvements sociaux et logique d'acteurs : Les ONG de développement face à la mondialisation, et à l'Etat au Maroc, Ed, l'Harmattan, 2007.
- SUDRE, Frédéric, Droit international et européen des droits de l'Homme, PUF, Droit fondamental, 2001.
- TOZI Mohamed, Monarchie et islam politique au Maroc, Paris, Presse des Sciences Po, 1999.

2- ARTICLES :

- BENABDALLAH, Mohammed Amine, « Le Conseil constitutionnel et la loi sur les paraboles », REMALD, n°9,1994.
- BENDOUROU, Omar, « Le Conseil constitutionnel et les droits fondamentaux », REMALD, n°56, 2004
- COHEN-JONATHAN, Gérard, « Les droits de l'Homme, une valeur internationalisée », Droits fondamentaux, n°1, juillet-décembre, 2001.
- FLORENCE, Jean, « Le statut de la femme marocaine dans la réforme constitutionnelle globale ». REMALD, série « Thèmes actuelles », n° 77, 2012.
- HIBOU, Béatrice, « Le mouvement du 20 février, le Makhzen et l'antipolitique », Mai 2011.
- HIBOU, B. et TOZY M., « La lutte contre la corruption au Maroc : vers une pluralisation des modes de gouvernement ? », Droit et Société, 72, 2009.
- LEVEAU, Rémy, « Réussir la transition démocratique au Maroc », Le monde diplomatique, novembre 1998.
- RAMBAUD, Thierry, « La garantie des droits et des libertés dans la Constitution marocaine de 2011 », REMALD, série « Thèmes actuels », n°77, 2012.
- ROUSSET, Michel, « Les droits humains et l'Etat de droit », REMALD, numéro double 81-82, juillet-octobre 2008.
- STORA, Benjamin, « Le Maroc, histoires plus proches », Esprit, Août /septembre 2000.
- TUBIANA, Michel, « La Constitution marocaine, entre universel et universalité », Le Monde, 6 juillet 2011.

3- LEGISLATIONS :

- La Constitution marocaine de 1962.
- La Constitution marocaine de 1970.
- La Constitution marocaine de 1972.
- La Constitution marocaine de 1992.
- La Constitution marocaine de 1996.
- La Constitution marocaine de 2011.
- La charte des libertés publiques du 15 novembre 1958 annoncée par Mohammed V dans un message du 8 mai 1958.

- Discours du Roi Mohamed VI à l'occasion du 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (10/12/2008).
- L'instauration des tribunaux administratifs par les dispositions de la loi n° 41- 90 promulguée par le dahir n° 1-91-255 du 10 septembre 1993.
- Le ministère chargé des droits de l'Homme a été créé le 11 novembre 1993 et le décret n° 2-94-33 du 24 mai 1994 a fixé son organisation et ses attributions.
- CCDH a été créée par le dahir n° 1-90-12. Du 20 avril 1990.
- Dahir n°1.11.19 du 25 rabii1432 (1^{er} mars 2011) portant création du Conseil National des Droits de l'Homme, B.O., n°5922du 27 rabbi 1 1432(3mars 2011).
- B .O, numéro 5982 du 1er Doul Al Kaâda 1432 de l'Hégire, correspondant au 29 septembre 2011 a publié la composition du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH).
- Dahir Royal (IRCAM) (n°1-01-299) portant la création de l'Institut Royal de la Culture Amazighe et son organisation et formant son statut général.
- Code de la famille marocaine a été promulgué en février 2004.

4- DICTIONNAIRE :

- J .REY-DEBOVE,A.REY(dir.), Le Petit Robert, Dictionnaire de la Langue Française, Paris, Dictionnaire Le Robert, 2003 .